

Enjeux

Initialement dévolue aux communes, l'exercice de **la compétence de collecte et traitement des déchets revient désormais aux intercommunalités** (aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)).¹

Les communes conservent la responsabilité de la lutte contre les dépôts sauvages, les maires devant veiller à la salubrité publique dans le cadre de leur pouvoir de police.

Les intercommunalités peuvent gérer cette compétence de différentes manières :

- assurer la compétence en gestion directe, en prenant en charge l'exploitation du service par leurs propres moyens et avec leurs propres agents ;
- recourir à la gestion déléguée, en confiant par une délégation de service public (DSP) la gestion du service à un délégataire (SPL, SEM, SEMOP, opérateur privé) qui en assume le risque d'exploitation ;
- déléguer tout ou partie de la compétence (collecte et/ou traitement) à un syndicat.

Les maires participent à ces instances intercommunales.

Le concept de **responsabilité élargie du producteur (REP)** a pour principal objectif de transférer la responsabilité juridique et la charge financière du traitement des déchets, des collectivités locales vers les producteurs de ces déchets.²

Ces filières REP ont été mises en place pour gérer certains flux de déchets spécifiques en raison de leur quantité ou de leur dangerosité (emballages ménagers, papiers graphiques, déchets d'ameublement, déchets d'équipements électriques et électroniques, etc.) et doivent permettre d'alléger la charge pesant sur les budgets publics et les contribuables.

Les déchets inertes du BTP soulèvent des enjeux liés aux traitements des terres excavées avec l'explosion des volumes notamment dans le cadre du Grand Paris Express.

Une pression croissante de la fiscalité sur l'équilibre financier de ce service public de gestion des déchets (SPGD).

Les déchets ménagers et assimilés sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) lorsqu'ils sont orientés vers une installation de stockage ou une installation d'incinération. La TGAP est perçue sur les déchets éliminés en stockage (enfouissement) et en incinération. Elle est payée par les collectivités pour chaque tonne traitée par élimination. Elle a pour objectif de renchérir le coût de l'élimination des déchets afin d'inciter à réduire leur production et encourager au développement du recyclage. La loi de finances initiale pour 2019 a acté une trajectoire haussière progressive de la TGAP jusqu'en 2025. Cette hausse significative est considérée comme une lourde contrainte financière par nombre d'intercommunalités.

En synthèse, la gestion des déchets est le premier poste de dépenses dans la majorité des EPCI³(augmentation des volumes et du coût de traitement) avec une prévision de forte augmentation⁴(coût de gestion, augmentation des volumes⁵, augmentation de la fiscalité et nouveaux investissements). Les collectivités doivent travailler à baisser cette évolution des coûts en optimisant la gestion, en augmentant le tri pour activer des filières dédiées permettant le réemploi. Les rapports sur le prix et la qualité du service des déchets ménagers et assimilés de toutes les EPT est consultable [ici](#) et permet de voir la situation de chaque EPCI.

1- La réforme de l'organisation territoriale engagée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ainsi que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ont entraîné des transferts de compétences en matière de gestion des déchets.

2-La REP vise également à inciter ces producteurs à l'éco-conception des produits. In fine, le dispositif de filière REP doit permettre d'alléger la charge pesant sur les budgets publics et les contribuables via un système d'éco-contribution permettant d'internaliser dans le prix des produits neufs tout ou partie des coûts liés à la collecte, au tri et au traitement de ces produits en fin de vie.

3- 35% des dépenses de fonctionnement en 2021 (ORDIF)

4- coûts en France passés de 4,9 milliards d'euros en 2000 à 10,9 milliards d'euros en 2020 soit +4,6 % par an en moyenne et encore de +7% entre 2019 et 2021 en IdF. Les dépenses du SPGD représentent 59,2 % des dépenses totales de gestion des déchets qui s'élèvent à 18,4 milliards d'euros en 2020. Cette trajectoire haussière est amenée à se prolonger

5- augmentation de +2,1% entre 2019 et 2021 au niveau de l'IdF pour 477 kg/hab en 2021 (chiffre IPR)

Risques et impacts

Les risques associés à la gestion des déchets sont :

- financier avec une explosion des coûts de gestion ;
- sur l'occupation de sols avec le stockage par enfouissement en décharge (ISDI, ISDND, ISDD)
- sur la pollution (dépôts sauvages, déchèteries, incinération..)
- sur le non respect de la législation

Solutions et leviers d'actions communales

Sur la gestion des Ordures Ménagères, le premier objectif est de diminuer le volume d'OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) et de certains déchets assimilés collectés dans les mêmes conditions (face au constat que 70% du contenu des poubelles ne devrait pas s'y trouver et face à la stagnation du nombre de kg d'ordures par habitant⁶) :

Mettre en place une démarche zéro déchet

qui vise à réduire la production de tous les flux de déchets afin de préserver au mieux les ressources des territoires et les pollutions induites par les activités de production et le traitement des déchets. Derrière cette démarche il y a des actions :

- de sensibilisation vis à vis des différents publics : 70% des EPCI ont une stratégie de prévention mais cela reste un poste faible en montant investi (2% du budget) ;
- de lutte contre la prolifération des emballages avec une réduction de l'usage du jetable au sein des services municipaux (révision des politiques d'achats au profit de solutions réutilisables) ; avec la prise d'arrêtés limitant le recours au jetable sur le domaine public ; soutien des alternatives locales (retour de la vente en vrac, dispositifs de consigne) ;
- d'accompagnement des initiatives dans le champ de la réutilisation et du réemploi : favoriser émergence de lieux pour le réemploi (ressourceries, zone de dons dans les déchèteries) ;

- d'accompagnement des initiatives entrepreneuriales en matière d'économie circulaire : vrac, consigne
- de gestion des biodéchets par mise en place de composteurs locaux ou collectifs ou collecte pour méthanisation en zone dense (retard par rapport à l'objectif de recycler 65 % des déchets municipaux d'ici à 2035) ;
- de lutte contre le gaspillage alimentaire : avec par exemple une collecte des biodéchets dans les cantines scolaires (syndicat Tri-action dans le Val d'Oise) ou l'ouverture, par la mairie d'Aubervilliers, de l'accès à une cuisine professionnelle partiellement utilisée, au profit du projet Re-Belle qui réprépare en confiture des fruits invendus

À cette politique, il convient d'ajouter un volet financier avec

- réflexion sur la taxation du service : les intercommunalités en IdF utilisent (pour 97% des communes) une taxe payée par les contribuables basée sur la taxe foncière (TEOM). Beaucoup de ces EPCI sont confrontés à des défis liés à cette taxation (contestation de contribuables devant les tribunaux administratifs, sollicitation de professionnels pour obtenir des exonérations, harmonisation des taux...). Une alternative est de passer à une redevance auprès des usagers du service (REOM), l'autre étant la tarification incitative⁷(TI).
- la mise en place de la TI : efficace en matière de tri mais ne concerne actuellement que 2% de la population en IdF. Son déploiement est plus simple à réaliser sur des zones rurales et pavillonnaires mais possible aussi sur de l'habitat collectif avec du conventionnement auprès des syndicats de copropriétés. Solution implémentée par Versailles Grand Parc.
- la mise en place de conventions avec les professionnels pour la collecte et la mise en décharge.

6- performance de tri 2021 des DMA en IdF insuffisante : sur 477 kg/hab, 63kg recyclés (vs 124 au niveau national) vs 166kg potentiels

7- Tarification incitative : moduler le coût du service selon la production de déchets

L'article 1522 bis du Code général des impôts prévoit en outre que les collectivités peuvent instituer « une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe »

77% des français soutiennent le principe de la TI d'après l'enquête Harris Interactive de novembre 2025

Concernant la gestion en décharge, le maire est grandement décisionnaire sur la création de décharges sur la commune en cohérence avec les plans de gestion régionaux.

La gestion des décharges fait l'objet d'une planification régionale dans le **SDRIF-E** et dans le **Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD)** mais sans précision sur leur localisation. Actuellement concentration pour l'IdF sur deux départements :

→ déchets inertes (**ISDI**) : 70% des restes de l'IdF sont stockés dans le 77

→ déchets non dangereux stockés dans des Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (**ISDND**) : la plus grosse ISDND est à Claye Souilly (77)

→ déchets dangereux dans des **ISDD** : 2 en IdF dans le 77 et le 78

Les décharges (ISDI, ISDND, ISDD) doivent être compatibles avec le PLU : le maire peut lors de la réalisation ou de la révision de son PLU, interdire dans le règlement les excavations ou les exhaussements de terrain nécessaires à leur réalisation (l'état pouvant toutefois passer outre en imposant la localisation d'une décharge, même de produits dangereux, en invoquant la qualification de projet d'intérêt général). En contrepartie de la localisation d'une décharge sur une commune, celle-ci reçoit de l'argent (prime ou taxe sur les déchets enfouis), ce qui est souvent la principale motivation et peut constituer une part importante du budget de la commune qui la met en dépendance de cette décharge.

La décharge est une source de **nuisance** (pollution des camions, poussière, saleté, bruit, odeur...). Ces différents éléments doivent être considérés lors du choix de localisation d'une décharge sur une commune.

Point d'attention : la transparence de la gestion et les finances associés aux ISDI, ISDND et ISDD.

Une alternative à un ISDI (qui n'a pas d'usage si ce n'est qu'un stockage ultime) est l'aménagement (création d'usage comme par exemple une butte anti-bruit). Cette mise en place d'aménagement est réalisée par des sociétés spécialisées (ECT, Tersen...) qui assurent un service de traitement des déchets d'entrepreneurs qui leur est facturé (donc qui souvent ne coûte rien à la commune)

Ce besoin de traitement de déchets inertes des excavations a explosé avec les travaux du Grand Paris Express.

Sur l'ensemble de cette gestion de déchets, **réfléchir aussi à l'organisation opérationnelle de cette gestion** : l'organisation en place est majoritairement avec de la gestion déléguée (marchés publics de prestations de service ou délégation de service public). Cette organisation a l'avantage de la souplesse mais l'inconvénient de révisions de prix régulières (basées sur des indices nationaux) moins maîtrisables qu'une gestion en régie.

La méthanisation sur les biodéchets ne pose pas de problèmes contrairement à la méthanisation agricole (qui préempte des ressources agricoles) et s'avère donc être une bonne solution pour traiter les biodéchets en milieu urbain dense ainsi que les boues industrielles issues des stations d'épuration.

Documents & Ressources

- Analyse ORDIF (IPR) : [financement du service public de gestion des déchets 2023/](#)
- Différentes cartes sur les installations en lien avec la gestion des déchets : [Cartes-IPR](#)
- Enquête Toluna- Harris oct-nov 2025 : [Les français, la collecte des déchets et le réemploi](#)
- [Le methascope](#) : outil de FNE d'aide au positionnement sur un projet de méthaniseur
- [La gestion des biodéchets en France : l'impact de la législation européenne pour les communes](#)

Contact :

Claude Gautrat (administrateur FNE Seine et Marne) claudio.gautrat@wanadoo.fr